

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 23/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROCASSE (ZI des Noyes)

Rue du Bois d'Emery
70300 Froideconche

Références : UID257090/SPR/ViM/LL 2024 - 0523S

Code AIOT : 0005904585

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement EUROCASSE (ZI des Noyes) implanté Z.I. des Noyes 70300 FROIDECONCHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les non-conformités constatées lors de la précédente visite d'inspection réalisée le 26/04/2023 ont conduit le préfet à mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions correspondantes au regard de la réglementation applicable à cet établissement (arrêté préfectoral n°70-2023-09-05-00007 du 5 septembre 2023, notifié le 24/10/2023).

La présente visite a pour objet de vérifier le respect des mesures ordonnées par l'arrêté de mise en demeure précité concernant la gestion des véhicules hors d'usage (VHU).

Elle est également l'occasion de confirmer les risques de pollution des sols et des eaux engendrés par les activités du présent centre de VHU, dans le cadre d'une enquête sur l'origine de pollutions du cours d'eau « Le Morbief ».

En effet, plusieurs signalements ont été rapportés à ce sujet :

- par courriel le 27 décembre 2023, le SDIS a déclaré que ce cours d'eau avait fait l'objet d'une pollution aux hydrocarbures, détectée au niveau de la rue de l'étang de la poche à Luxeuil-les-Bains, ayant conduit à la pose d'un barrage absorbant ;
- la mairie de Luxeuil-les-Bains s'est plainte en ce début d'année (courriels du 10/02/2024, du 27/02/2024, et du 10/03/2024) d'être victime de manière récurrente de pollutions épisodiques de ce

cours d'eau (hydrocarbures, solvants et peintures essentiellement) ; elle a fait part de ses interrogations, avec la Fédération de pêche, le SDIS et les services de la police de l'eau, sur la responsabilité éventuelle des activités économiques situées en amont, et en particulier sur les installations ICPE et le respect de leurs obligations en matière de prévention des pollutions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROCASSE (ZI des Noyes)
- Z.I. des Noyes 70300 FROIDECONCHE
- Code AIOT : 0005904585
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUROCASSE exploite deux centres VHU (installations de stockage, dépollution et démontage de VHU) sur la commune de Froideconche :

- un au lieu-dit « Le Bois d'Emery » ;

- un au lieu-dit « Les Noyes » (objet du présent rapport) depuis 2011 sous le régime de l'autorisation (arrêté préfectoral DREAL/I/2011 n°2492 du 16 décembre 2011), relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE, parcelles cadastrées n°A1273 (désormais renumérotée A1312) et A469 pour une surface de 5 950 m² (activité maximale de 250 VHU dont 100 non dépollués).

Elle est agréée pour exercer ces activités par arrêté préfectoral n°70-2019-06-07-004 en date du 7 juin 2019.

Les opérations de dépollution et de démontage des VHU sont uniquement effectuées dans le centre VHU du Bois d'Emery. Le stockage des VHU est réparti sur les deux centres VHU.

Aucune opération de démontage et de dépollution n'est réalisée sur le site « Les Noyes », il n'y a que du stockage de véhicules en attente de dépollution et dépollués.

La société EUROCASSE emploie 3 personnes dont le gérant.

Le présent centre VHU est situé au voisinage de la forêt domaniale de Luxeuil-les-bains dont le zonage est classé également Natura 2000 directive Oiseaux et du cours d'eau le Morbief. Les principaux enjeux de cet établissement en matière de protection de l'environnement (ICPE) sont la prévention du risque incendie, la prévention de la pollution des sols et des eaux, et la bonne gestion des déchets.

Au cours de la présente visite, l'exploitant déclare subir une baisse d'activité actuellement (de l'ordre de 30 VHU entrés par mois sur les 2 centres), sans doute liée à la conjoncture économique (marché de l'occasion en plein essor) :

- 132 VHU entrés en 2023 ;

- 56 VHU entrés depuis début 2024.

Selon la dernière déclaration déposée par l'exploitant sur le site internet SYDEREP de l'ADEME (activités enregistrées pour l'année 2023) :

- 142 VHU ont été pris en charge et 289 carcasses de VHU ont été remises pour broyage à la société ESKA de Franois (baisse de 147 VHU des stocks présents sur les 2 centres) ;

- 1 533 VHU/carcasses étaient présents (stock sur les 2 centres) en début d'année ;

- 1 386 VHU/carcasses étaient présents (stock sur les 2 centres) en fin d'année.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation administrative ou cessation d'activité (extension du site)	AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 1	Astreinte, Amende	
2	Suspension d'activité (extension du site)	AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 2	Amende, Astreinte	
3	Zone de stockage des VHU non dépollués	AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 3	Astreinte, Amende	
5	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 3	Amende, Astreinte	
6	Empilement des VHU non dépollués	AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 3	Astreinte, Amende	
7	Clôture de l'installation	AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 3	Amende, Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Registre et traçabilité	AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 7 non-conformités constatées lors de la précédente visite d'inspection réalisée le 26/04/2023 ayant conduit le préfet à mettre en demeure l'exploitant (arrêté préfectoral du 5 septembre 2023) :

- l'inspection des ICPE considère que la mise en demeure peut être levée pour les dispositions relatives au registre de police ;

- l'inspection des ICPE constate que ce n'est pas le cas pour les autres dispositions qui n'ont pas fait l'objet des mesures correctives nécessaires :

* absence de démarches de régularisation de la situation administrative (extension illégale du site),

* terrains occupés illégalement non libérés,

* absence de plan d'actions de mise en conformité du site pour le stockage des VHU non dépollués (plateforme imperméabilisée, collecte et traitement des effluents, etc.),

* moyens de lutte contre l'incendie insuffisants (absence de plan du site à destination des pompiers avec l'emplacement des moyens d'intervention, absence de poteau d'incendie normalisé à moins de 200 m du site, absence de document permettant de justifier que la réserve d'eau attenante au site est suffisante, extincteurs présents sur le site non contrôlés régulièrement),

* empilement de VHU non dépollués ne respectant pas les conditions prescrites,

* absence de clôture sur une partie conséquente du périmètre du site.

Compte-tenu des délais déjà écoulés (plus d'un an à compter de la visite d'inspection du 26/04/2023 ; retards significatifs par rapport aux délais fixés par l'arrêté préfectoral du 05/09/2023), l'inspection des ICPE propose au préfet de sanctionner, par une amende administrative et par une astreinte administrative, le non-respect des dispositions précitées faisant l'objet de la mise en demeure. Elle invite l'exploitant à remédier sans délai à ces 6 non-conformités récurrentes.

Concernant l'enquête sur l'origine de pollutions du cours d'eau « Le Morbief » (cf. les divers signalements précités), et sur la responsabilité éventuelle des activités exercées par le présent centre VHU (installations ICPE situées à l'amont) :

- au cours de la présente visite, l'inspection des ICPE a observé sur place l'état du lit des 2 cours d'eau entourant le site (Le Morbief au Nord, et un canal de dérivation du Morbief au Sud) en quelques points : les rives et le lit mineur ne présentaient a priori en ces points ni trace ni signe apparent (flagrant à l'œil nu) de pollution (absence de déchets de VHU, absence de coulures d'huiles ou d'hydrocarbure, etc.) ;
- toutefois, la persistance des non-conformités constatée en matière stockage des VHU non dépollués (absence de plateforme étanche, etc.), ainsi que les conditions d'entreposage des VHU (jusqu'en extrême limite du terrain, en bordure immédiate des rives des cours d'eau adjacents ; absence de clôture facilitant les intrusions et activités illicites de démontage de pièces détachées par des personnes extérieures), constituent d'importants facteurs de risque de pollution des sols et des eaux (par infiltration à travers les plateformes de stockage non imperméabilisées) ;
- par conséquent, en l'état, la responsabilité des activités exercées par le présent centre VHU ne peut être écartée quant aux phénomènes de pollution du cours d'eau « Le Morbief » signalés précités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative ou cessation d'activité (extension du site)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 1
Thème(s) : Illégaux, Extension non autorisée
Prescription contrôlée : Article 1 de l'arrêté préfectoral du 05/09/2023 (notifié le 24/10/2023) La société EUROCASSE [...] est mise en demeure de régulariser sa situation administrative [...]. À cet effet, la société EUROCASSE devra : - soit déposer un dossier de « porter à connaissance » relatif à l'extension de son activité avec tous les éléments d'appréciation ; - soit cesser son activité sur ces parcelles et procéder à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : - dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure ; - dans le cas où il opte pour la cessation d'activité sur les parcelles non autorisées, celle-ci doit être effective dans les six mois suivants la notification du présent arrêté de mise en demeure, ou l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R512-75-1 du code de l'environnement ; - dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de régularisation administrative pour les parcelles non autorisées, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit dans un délai de deux mois les éléments

justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études par exemple).

Constats :

Au cours de la présente visite, l'exploitant déclare avoir sollicité une audience auprès du sous-préfet de Lure pour examiner la faisabilité d'une extension du site (volet urbanisme) et obtenir des éclaircissements sur les procédures administratives à engager. Il présente un échange par courriel datant du 27/02/2024 (courriel dont l'objet est un échange de coordonnées avec l'assistante du sous-préfet) pour justifier de cette démarche qui n'a pu jusqu'à présent aboutir.

L'inspection des ICPE constate que :

- la compatibilité d'un projet d'extension du site (activité de stockage de VHU) avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Froideconche doit effectivement faire l'objet d'un examen préalable par l'exploitant ; cette question a d'ailleurs fait l'objet d'un échange avec le bureau d'études ICO Environnement par courriel le 16/08/2023 : des terrains de l'extension seraient localisés en zones classées naturelles (N) du PLU ;

- l'exploitant n'a communiqué à l'inspection des ICPE aucun élément de réponse concernant la mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- * ni sa décision sur la suite à y donner (cesser ses activités sur les parcelles non autorisées ou déposer un dossier de « porter à connaissance » relatif à l'extension de son activité) ;

- * ni les éléments justifiant du lancement des démarches correspondantes (commande à un bureau d'études par exemple) ;

- * ni aucun dossier correspondant (dossier de cessation d'activité ou dossier de régularisation administrative pour étendre l'activité sur les parcelles non autorisées).

Suite à la présente visite, l'inspection des ICPE a collecté les informations complémentaires suivantes auprès de la DDT concernant le PLU de la commune de Froideconche :

- ce document est actuellement en cours de révision générale ;

- les parcelles n°A470, A471, A472, et A1299 sont effectivement localisées en zones classées naturelles (N) actuellement ;

- les berges du Morbief sont soumises à la servitude de libre passage des engins de curage et de faucardement (servitudes d'utilité publique en matière de police des eaux : servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau).

Non-conformité n°1

absence de démarches de régularisation de la situation administrative (qui étaient à engager par étapes jusqu'au dépôt de dossier avant le 24/04/2024)

L'exploitant est invité à remédier sans délai à cette non-conformité et à communiquer dans la foulée à l'inspection des ICPE les pièces attestant de l'engagement de ses démarches.

Compte-tenu des délais déjà écoulés (plus d'un an à compter de la visite d'inspection du 26/04/2023 ; retard de plus de 3 mois par rapport au délai fixé par l'arrêté préfectoral du 05/09/2023 pour lancer les démarches correspondantes), l'inspection des ICPE propose au préfet de sanctionner le non-respect de la mise en demeure par une amende et une astreinte administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende

N° 2 : Suspension d'activité (extension du site)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 2
Thème(s) : Illégaux, Libération des terrains occupés illégalement
Prescription contrôlée : Article 2 de l'arrêté préfectoral du 05/09/2023 (notifié le 24/10/2023) D'ici à la décision concernant la demande de régularisation administrative sur les parcelles non autorisées, le fonctionnement de l'installation sur ces parcelles est suspendu ; les véhicules hors d'usage (VHU) sont enlevés et déplacés sur les parcelles autorisées et il n'en est pas admis de nouveaux. L'enlèvement des VHU présents est réalisé dans le délai de six mois suivant la notification du présent arrêté. Les justificatifs (BSD, etc.) sont tenus à disposition des services de l'inspection des installations classées.
Constats : Au cours de la présente visite, l'exploitant déclare avoir commencé à évacuer les VHU des parcelles non autorisées, mais n'avoir pas encore terminé car cela prend plus de temps que prévu. L'inspection des ICPE constate sur place que la situation n'a pas significativement évolué depuis un an : les parcelles cadastrales non autorisées n°A1311, A470, A471, A472, A1299, et A1309 restent occupées par les activités de stockage de VHU approximativement dans les mêmes proportions que lors de la précédente visite d'inspection réalisée le 26/04/2023. <u>Non-conformité n°2</u> terrains occupés illégalement non libérés (évacuation totale de tous les VHU situés sur des parcelles non autorisées qui était à réaliser avant le 24/04/2024) L'exploitant est invité à remédier sans délai à cette non-conformité et à communiquer dans la foulée à l'inspection des ICPE les pièces attestant de l'engagement de ses démarches. Compte-tenu des délais déjà écoulés (plus d'un an à compter de la visite d'inspection du 26/04/2023 ; situation n'ayant pas significativement évolué par rapport au délai fixé par l'arrêté préfectoral du 05/09/2023), l'inspection des ICPE propose au préfet de sanctionner le non-respect de la mise en demeure par une amende et une astreinte administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Astreinte

N° 3 : Zone de stockage des VHU non dépollués

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement du site
Prescription contrôlée : Article 3 de l'arrêté préfectoral du 05/09/2023 (notifié le 24/10/2023) La société EUROCASSE [...] est mise en demeure : - de respecter [...], dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions [...] en imperméabilisant la zone dédiée au stockage des VHU non dépollués, tout en garantissant le bon dimensionnement du séparateur hydrocarbures et l'acceptabilité du milieu récepteur pour un milieu pluvial décennal ainsi que les capacités de rétention pour le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ; - de communiquer à l'inspection des ICPE, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'action de mise en conformité de son site vis-à-vis du point précité ; [...]

Constats :

Au cours de la présente visite, l'exploitant reconnaît n'avoir engagé aucune démarche à ce sujet. Il confirme :

- la présence sur ce site de VHU dépollués et de VHU non dépollués ;
- que les travaux d'aménagement d'une plateforme imperméabilisée, initialement prévu dans le dossier d'autorisation pour le stockage des VHU non dépollués, n'a jamais été construite, faute de moyens financiers.

L'inspection des ICPE constate sur place que :

- le dispositif d'assainissement du site est réduit à sa plus simple expression : collecte des eaux de ruissellement (qui ne se sont pas infiltrées directement dans le sol) dans un avaloir sous forme de caniveau implanté au niveau du portail d'entrée du site ; rejet dans un bassin d'orage ; passage par un débourbeur-déshuileur en sortie de bassin et rejet dans un canal de dérivation du Morbief ;
- le bassin d'orage ne dispose pas de dispositif d'étanchéité, ni sur les berges ni en fond de bassin ;
- le réseau de tuyau reliant le caniveau au bassin d'orage est endommagé (regard déposé, écoulements à l'air libre).

Non-conformité n°3

absence de plan d'action de mise en conformité du site pour le stockage des VHU non dépollués (document qui était à communiquer avant le 24/01/2024)

L'exploitant est invité à remédier sans délai à cette non-conformité et à communiquer dans la foulée à l'inspection des ICPE les pièces attestant de l'engagement de ses démarches (plan d'actions, commande à un bureau d'études, etc.). Compte-tenu des délais déjà écoulés (plus d'un an à compter de la visite d'inspection du 26/04/2023 ; retard de 3 mois par rapport au délai fixé par l'arrêté préfectoral du 05/09/2023 ; aucune démarche engagée), l'inspection des ICPE propose au préfet de sanctionner le non-respect de la mise en demeure par une amende et une astreinte administrative.

En outre, compte-tenu de l'état du dispositif d'assainissement constaté sur place, l'inspection des ICPE suggère à l'exploitant de s'assurer dans le même temps qu'il respecte bien les prescriptions fixées à l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 concernant la rétention de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

(assurer la collecte et le recueil des eaux d'extinctions ; dispositif de coupure du réseau d'assainissement du site)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende

N° 4 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

Article 3 de l'arrêté préfectoral du 05/09/2023 (notifié le 24/10/2023)

La société EUROCASSE [...] est mise en demeure de respecter [...] dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions [...] en mettant en place un outil (registre de police) comprenant toutes les informations requises par la réglementation et permettant de savoir sur quel site se trouve les VHU, l'information sur leur caractère dépollué ou non, la quantité de VHU présente, etc., afin

d'assurer leur traçabilité et pouvoir les retrouver ; [...]
Constats : Au cours de la présente visite, l'exploitant présente l'outil qu'il utilise pour assurer le suivi et la traçabilité de son activité de gestion des VHU traités dans ses 2 centres VHU. Il enregistre les informations portant sur chaque véhicule dans une base de données, Sage Apimécanique, notamment : le n° d'immatriculation, la présence sur l'un des 2 centres (vendu/non vendu, date de la vente, nom de l'acheteur), le centre de stockage (« Bois d'Emery » = H ; « Les Noyes » = espace vide), la date de dépollution. L'exploitant déclare qu'il est possible d'exporter des extractions de la base de données sous forme de tableaux dans un tableur, puis avec cet outil de générer les listes de VHU recherchées, en appliquant les opérations de tri et filtrage adéquates. Ce type d'opération peut permettre par exemple de connaître le nombre de VHU dépollués et non dépollués présents dans chacun des 2 centres VHU. L'inspection des ICPE constate sur place que l'exploitant appose un marquage sur les derniers VHU dépollués depuis début 2024. Il inscrit sur la carrosserie ainsi que sur le tableau de bord l'indication « vide » accompagnée de la date de dépollution. <u>Conclusion</u> L'inspection des ICPE considère que la mise en demeure portant sur le registre de police peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : Article 3 de l'arrêté préfectoral du 05/09/2023 (notifié le 24/10/2023) La société EUROCASSE [...] est mise en demeure de respecter [...] dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : - les dispositions [...] en mettant en place tous les moyens de lutte contre l'incendie requis par l'arrêté susvisé ; [...]
Constats : Au cours de la présente visite, l'exploitant déclare qu'il va prendre contact avec les services du SDIS pour vérifier que le volume de la réserve d'eau attenante au site (bassin à l'air libre de 500 m³ appartenant à la société voisine Les Hauts Bois Saônois qui fabrique des panneaux de bois massif) est bien suffisante pour assurer la défense incendie du centre VHU (notamment en période de sécheresse). En effet, il est prévu notamment les moyens suivants dans l'arrêté d'autorisation DREAL/I/2011 n°2492 du 16 décembre 2011 précité : - 1 poteau d'incendie normalisé à moins de 200 m du site, délivrant un débit de 60 m³/h ; - 1 réserve d'eau de 240 m³ disposée à proximité de l'entrée du site. (ce qui correspond à un volume minimal de 360 m³ d'eau d'extinction) En outre, avec l'extension du site, l'emprise du centre VHU a plus que doublé (12 600 m² pour une surface autorisée de 5 950 m²).

Or l'exploitant confirme qu'il n'y a pas de poteau d'incendie à moins de 200 m du site.

L'inspection des ICPE constate sur place :

- que l'exploitant n'a toujours pas pris les dispositions pour mettre à disposition des pompiers un plan du site avec l'emplacement des moyens d'intervention ;
- la présence de 2 extincteurs (1 à poudre et 1 à CO2) posés sur cadre en béton de regard devant le bâtiment (local de gardiennage) en construction situé à l'entrée du site ; toutefois, les étiquettes apposées sur ces appareils ne mentionnent aucune date de contrôle récente (moins d'un an) ; l'exploitant explique que ces appareils lui ont été prêtés temporairement par la société KIEBER Incendie Service et seront prochainement remplacés par des appareils conformes à la réglementation, lorsque les travaux de construction du local de gardiennage seront terminés.

Non-conformité n°4

- absence de plan du site à destination des pompiers avec l'emplacement des moyens d'intervention
- absence de poteau d'incendie normalisé à moins de 200 m du site
- absence de document permettant de justifier que la réserve d'eau attenante au site est suffisante ;
- extincteurs présents sur le site non contrôlés régulièrement

L'exploitant est invité à remédier sans délai à cette non-conformité et à communiquer dans la foulée à l'inspection des ICPE les pièces attestant de l'engagement de ses démarches.

Compte-tenu des délais déjà écoulés (plus d'un an à compter de la visite d'inspection du 26/04/2023 ; retard de 3 mois par rapport au délai fixé par l'arrêté préfectoral du 05/09/2023), l'inspection des ICPE propose au préfet de sanctionner le non-respect de la mise en demeure par une amende et une astreinte administrative.

En outre, l'inspection des ICPE suggère à l'exploitant :

- de se rapprocher du SDIS pour établir un plan du site répondant aux attentes de ce service, en termes de clarté et de lisibilité du document (document opérationnel) ;
- de se rapprocher de la société Les Hauts Bois Saônois, propriétaire de la réserve d'eau attenante au site, afin d'établir une convention écrite, en bonne et due forme, concernant le partage de l'usage de ce moyen de lutte contre l'incendie ;
- dans le cadre de cette convention, d'examiner la possibilité de brancher sur cette réserve des prises de raccordement situées du côté du centre VHU (les prises actuelles sont disposées du côté opposé afin de faciliter l'intervention des pompiers sur le site exploité par la société Les Hauts Bois Saônois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Astreinte

N° 6 : Empilement des VHU non dépollués

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site

Prescription contrôlée :

Article 3 de l'arrêté préfectoral du 05/09/2023 (notifié le 24/10/2023)

La société EUROCASSE [...] est mise en demeure de respecter [...] dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions [...] relatives à l'empilement des VHU non dépollués ;
- [...]

Constats :

Au cours de la présente visite, l'inspection des ICPE constate que la situation n'a pas significativement évolué depuis un an (lors de la précédente visite d'inspection réalisée le 26/04/2023) :

- les VHU dépollués et non dépollués sont encore mélangés ; aucune zone n'est clairement délimitée et identifiée pour le regroupement des VHU dépollués d'une part, et les VHU non dépollués d'autre part ;
- des VHU sont empilés bien que non entièrement dépollués (comportant encore leurs roues équipées de pneus).

Non-conformité n°5

Empilement de VHU non dépollués ne respectant pas les conditions prescrites (empilement interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées : corrections qui étaient à apporter avant le 24/01/2024)

L'exploitant est invité à remédier sans délai à cette non-conformité.

Compte-tenu des délais déjà écoulés (plus d'un an à compter de la visite d'inspection du 26/04/2023 ; retard de 3 mois par rapport au délai fixé par l'arrêté préfectoral du 05/09/2023), l'inspection des ICPE propose au préfet de sanctionner le non-respect de la mise en demeure par une amende et une astreinte administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende

N° 7 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

Article 3 de l'arrêté préfectoral du 05/09/2023 (notifié le 24/10/2023)

La société EUROCASSE [...] est mise en demeure de respecter [...] dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions [...] en clôturant son site ;
- [...]

Constats :

Au cours de la présente visite, l'inspection des ICPE constate que la situation n'a pas significativement évolué depuis un an (lors de la précédente visite d'inspection réalisée le 26/04/2023) :

- l'arrière du site et toute la zone exploitée sans autorisation ne sont pas clôturées ;
- des VHU sont entreposés jusqu'en extrême limite du terrain, en bordure immédiate des rives des cours d'eau adjacents (Le Morbief au Nord, et un canal de dérivation du Morbief au Sud).

L'exploitant reconnaît être régulièrement victime d'intrusions de personnes sur son site pour y récupérer des pièces détachées sur les VHU sans son autorisation.

Il envisage de procéder aux travaux de pose de clôtures par ses propres moyens.

Non-conformité n°6

absence de clôture sur une partie conséquente du périmètre du site (travaux qui étaient à terminer avant le 24/04/2024)

L'exploitant est invité à remédier sans délai à cette non-conformité.

Compte-tenu des délais déjà écoulés (plus d'un an à compter de la visite d'inspection du 26/04/2023 ; situation n'ayant pas significativement évolué par rapport au délai fixé par l'arrêté préfectoral du 05/09/2023), l'inspection des ICPE propose au préfet de sanctionner le non-respect de la mise en demeure par une amende et une astreinte administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Astreinte